



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 22 Octobre 2018

Président de séance : M. ALBAN

Présents : MM. CHBORA, DI BENEDETTO

En Visioconférence : MM. BEGON, DURAND,

Excusé : M. LARANJEIRA

Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

VENISSIEUX FC - 582739 – BERKANI Abdelkader (U17) – club quitté : CO ST FONS (500361).

AF DES PORTUGAIS LE PUY EN VELAY – 529613 – KAABI Oualid (senior) – club quitté : FC ST GERMAIN LAPRADE (525995).

SUD AZERGUES FOOT – 563771 – CLAVAUD Jonathan (futsal senior) – club quitté : FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES.

CHASSIEU DECINES FC – 550008 – HADJRI Youssef (U19) – club quitté : UGA LYON DECINES (504671).

ABSENCES ou REFUS D'ACCORD CLUBS

DOSSIER N° 282

FC CROLLES BERNIN – 517504 – BARRY Mohamed, BERETE Mamady, DIALLO Alpha, DIALLO Amadou (U17) et TRAORE Mohamed (U16) – club quitté : US GIEROISE (504338)

Considérant le refus du club pour raisons financières,

Considérant que le club questionné a répondu à la Commission et a donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette comme demandé,

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°283

RIVES SPORTS – 517051 – SADOINE Steven (U19) – club quitté : ASL ST CASSIEN (530929)

Considérant le refus du club pour raisons financières,

Considérant que le club questionné a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette comme demandé,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°284

CLUSES SCIONZIER FC – 551383 – DIAWARA DIAWARA Bakary (U9) – club quitté : MARNAZ FC (582466)

Considérant l'opposition émise par le club pour raisons financières,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette comme demandé,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°285

LE PUY FOOTBALL 43 – 554336 – BERARD PAYS Kewan (U7) – club quitté : FC ESPALY (523085)

Considérant l'opposition émise par le club pour raisons financières,

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette comme demandé,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°286

FC BORDS DE SAONE – 546355 – COUTODIER Agathe, DECHANET Jade (U18F), LEHON Camille et MAQUIN Alexia (U16F) – club quitté : CHAZAY FC (554474)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°287

CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN – 534255 – AHAMADA Moursalina (senior) – club quitté : enfants du port de Longoni (Ligue Mahoraise)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,

Considérant que la Commission n'a pas obtenu de réponse de la Ligue ou du club,

Considérant que le club quitté a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°288

A.S. ST MARCELLOISE – 526341 – LAMSAADI Yassir (U12) – club quitté : VALENCE F. C. (552755)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°289

CHASSIEU DECINES FC – 550008 – EKELE Don Paul (senior) – club quitté : O. DE VAULX (528353)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°290

US GRIGNON – 522095 – CAUCHETEUX Lohan (U9) – club quitté : STE HELENE FC (531200)

Considérant l'opposition émise par le club,

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°291

ASUL VILLEURBANNE – 500081 – ALINGI Richard (U16) – club quitté : O. DE VAULX (528353)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°292

AS HAUTE COMBE DE SAVOIE – 582696 – BENOIT Kilyan (U11) – club quitté : US GRIGNON (522095)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il lève l'opposition émise,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°293

ABBAYE US GRENOBLE – 520296 – HENRIOT Alexandre, NOGUEIRA FREITAS Jean-Baptiste (U19) – club quitté : U.S. GIEROISE (504338)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une reprise d'activité en U19/U18,

Considérant que le club avait bien déclaré cette inactivité en 2017/2018,

Considérant que celui-ci reprend son activité cette saison,
Considérant que l'accord du club quitté a bien été fourni,
Considérant que l'article 117/d des RG de la FFF dispose qu'est dispensé du cachet mutation, avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge,
Considérant les faits précités,
La Commission modifie les licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 294

FC BOURGOIN JALLIEU – 516884 – SCHMITTE Léa (U19F) – club quitté : NIVOLAS VERMELLE (518931)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner,
Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans la catégorie la saison précédente, il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot,
Considérant qu'un forfait ne libère pas le joueur sans cachet mutation sauf à le transformer en inactivité partielle (article 40 des RG de la FFF),
Considérant que le club a présenté le dossier avant que l'inactivité soit officiellement prononcée,
Considérant les faits précités,
La Commission décide de ne pas donner suite à la demande et la licence conservera son cachet initial conformément à l'article 117/b des RG de la FFF dispose qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation "à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Bernard ALBAN,

Khalid CHBORA,

Président de Séance

Secrétaire de la Commission